



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 002/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 13 janvier 2025

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. est inscrite en tant qu'étudiante, à temps partiel, au cursus de bachelor au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2023-2024.

B. Lors de la session d'examens d'hiver 2024, X. a échoué en première tentative les épreuves de « Mathématiques I » et « Statistique I » du Module 1.1.

C. Lors de la session d'examens d'été 2024, X. a échoué en première tentative les épreuves de « Économie II », « Mathématiques II » et « Régression et analyse causale » du Module 1.3.

D. X. a décidé de ne pas se présenter en seconde tentative à la session de rattrapage d'automne 2024, mais de redoubler le Module 1 durant l'année académique 2024-2025.

E. En juin 2024, le calendrier académique indiquant les périodes d'inscription aux examens a été publié sur le site de la Faculté des HEC.

F. Le 13 septembre 2024, X. a reçu sur son adresse électronique de l'université un courriel de l'administration Bachelor HEC indiquant les informations importantes relatives au cursus HEC. Ce dernier contenait notamment les indications suivantes :

« Les étudiants s'inscrivent aux enseignements durant les périodes d'inscription. Cela entraîne automatiquement une inscription aux examens correspondants lors de la session d'hiver.

Les inscriptions au semestre d'automne et à la session d'examens d'hiver auront lieu en ligne du 17 septembre au 13 octobre 2024.

Si vous ne vous inscrivez pas aux enseignements obligatoires, vous perdez une tentative à vos évaluations. »

G. Le 17 septembre 2024, une information concernant l'inscription aux enseignements d'automne 2024 a été publiée dans la rubrique « Actualités » du site de la Faculté des HEC.

H. Le 20 septembre 2024, X. a reçu, toujours sur son adresse électronique de l'université, un courriel de l'administration Bachelor HEC rappelant que les inscriptions pour le semestre d'automne et la session d'examens d'hiver auraient lieu en ligne du 17 septembre au 13 octobre 2024. Il était également précisé que passé le délai d'inscriptions tardives (à savoir du 14 au 25 octobre 2024), aucune inscription ne pourrait être prise en compte et aucun motif d'excuse ne serait valable.

I. Le 27 septembre 2024, X. a reçu un dernier rappel adressé aux personnes qui n'avaient pas encore procédé à leurs inscriptions du semestre d'automne et à la session d'examens d'hiver.

J. X. ne s'est pas inscrite aux enseignements et, par conséquent, aux examens de la session d'hiver 2025.

K. Le 1^{er} novembre 2024, la Faculté des HEC a informé X. qu'en raison de son absence d'inscription aux examens du Module 1.1, elle serait déclarée en échec définitif à la notification officielle des résultats d'examens d'hiver 2025.

L. Le 4 novembre 2024, X. a recouru à la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision précitée du 1^{er} novembre 2024.

M. Le 13 janvier 2025, la Direction a rejeté le recours précité.

N. Par acte du 27 janvier 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient que l'absence d'inscription est due à une surcharge de travail et que d'autres moyens que les trois courriels reçus sur son adresse électronique de l'université auraient dû être utilisés pour la contacter.

- O. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- P. La Direction s'est déterminée le 10 mars 2025, en concluant au rejet du recours.
- Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.
- R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 27 janvier 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que son absence d'inscription aux examens d'hiver 2025 est due à une surcharge de travail. En effet, le nouveau travail qu'elle aurait commencé en 2024 lui aurait pris beaucoup d'énergie et de temps, particulièrement durant la période d'inscription aux examens. En outre, son emploi à 80 % ne lui aurait pas permis de participer à la vie étudiante et d'avoir, par conséquent, des amis et collègues pour lui rappeler le respect de ce genre d'échéances. Finalement, toujours selon la recourante, compte tenu des conséquences importantes que pouvaient avoir une absence d'inscription, les communications des 13, 17 et 20 septembre 2024 sur son adresse électronique de l'université auraient dû être faites par un autre moyen.

b) aa) Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL (loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 ; BLV 414.11), le Conseil d'État adopte le RLUL (règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 de l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction.

Ce règlement précise notamment les droits et devoirs des étudiants. L'art. 100 RLUL prévoit que les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux pour lesquels l'organisation et les modalités sont définies par les règlements de facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, dont le but est de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiée aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (CRUL 004/19 du 26 août 2019).

L'art. 20 RGE prévoit que la durée des périodes ouvertes pour l'inscription aux examens peut différer selon les facultés, mais doit être au moins égale à deux semaines. Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées quant à elles par la Direction et sont identiques pour toutes les facultés. La période d'inscription tardive, finalement, commence à l'échéance de la date fixée par la Direction et dure deux semaines.

En application du RGE, la Faculté des HEC a réglé les modalités d'inscription aux enseignements et aux examens, dans le règlement sur le Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC dans sa version 2023 (ci-après : RBHEC) de la manière suivante :

Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations – généralités

¹ *L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription aux enseignements de chaque module sont spécifiées à l'article 16.*

² *L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.*

³ *L'étudiant s'inscrit aux examens en seconde et ultime tentative, pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année. L'étudiant a également la possibilité de redoubler. Dans ce cas, il s'inscrit aux enseignements et se présente aux examens des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante.*

*⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription aux modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.3 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la Faculté au plus tard dans les trois jours suivant la date de la fin de la période d'inscription tardive aux enseignements, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. En cas de refus de la requête, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.
[...]*

bb) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1) ; la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis ; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2).

La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (MOOR Pierre/POLTIER Etienne, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, N 2.2.6.7) découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 Cst. ; arrêt TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019, consid. 4.1 et les références citées). Elle suppose que le recourant ou son mandataire n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013, consid. 3.3 ; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.1). L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et être tel que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (arrêts TF 2C_183/2022 du 31 mai 2022, consid. 3.2 ; 2C_191/2020 du 25 mai 2020, consid. 4.1). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part ; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais également de désigner un mandataire à cette fin (arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020, consid. 4.1 et 4.2 ; TF 2C_299/2020 du 23 avril 2020, consid. 3.2).

La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif d'agir en temps utile et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86, consid. 2). Une négligence du mandataire, imputable à la partie elle-même, ne constitue en revanche ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (ATF 143 I 284, consid. 1.3).

cc) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). A cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, les facultés n'ont pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (CDAP GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2 ; CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

c) En l'espèce, les inscriptions aux enseignements et aux examens étaient ouvertes du 17 septembre au 13 octobre 2024, soit durant un peu moins de quatre semaines, ce qui est conforme aux exigences de l'art. 20 du RGE. Il en va de même pour la période d'inscription tardive, ouverte du 14 au 25 octobre 2024. Partant, la recourante avait tout au plus jusqu'au 25 octobre 2024 pour s'inscrire aux examens du Module 1.1, conformément à l'art. 14 al. 3 RBHEC, ce qu'elle a omis de faire.

Le fait pour la recourante d'avoir eu une surcharge de travail lors de la période d'inscription et de ne pas avoir eu des collègues pour lui rappeler de s'inscrire aux examens ne constitue pas un cas de force majeur et, par conséquent, un motif justifiant une inscription tardive (art. 14 al. 3 RBHEC et 22 LPA-VD). En effet, la recourante s'est inscrite au cursus de bachelor à temps partiel pour des raisons professionnelles. Elle a ainsi fait le choix d'entamer ses études en parallèle d'une activité professionnelle, en connaissant les enjeux – notamment en lien avec le suivi des cours et la gestion des affaires administratives – que peut comporter ce type de cursus. Il lui appartenait par conséquent de veiller aux exigences formelles d'inscription aux examens avant que ne surviennent les périodes charnières de ses différentes

activités lucratives. Cela vaut d'autant plus qu'il s'agissait de sa seconde tentative et qu'elle connaissait par conséquent déjà les exigences de la Faculté des HEC en matière d'inscription aux évaluations.

Il n'est pas non plus critiquable pour la Faculté des HEC d'informer les étudiants sur les délais d'inscription en leur adressant un courriel sur leur adresse électronique de l'université et en publiant ces informations sur son site internet. Il serait au contraire disproportionné de requérir d'elle qu'elle mette en place d'autres moyens de communication, alors que les facultés ne sont pas tenues d'informer activement les étudiants sur leur situation personnelle et qu'il est attendu de ces derniers qu'ils s'informent sur les règles applicables dans leur cursus.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 2 juillet 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :